

## ABONNEMENT

Saumur	
En an . . . . .	25 fr.
Six mois . . . . .	13
Trois mois . . . . .	7
Poste	
En an . . . . .	30 fr.
mois . . . . .	16
Trois mois . . . . .	8

## On s'abonne

A SAUMUR  
Au bureau du Journal  
ou en envoyant un mandat  
sur la poste  
et chez tous les libraires

## POLITIQUE. LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

## L'ÉCHO SAUMUROIS

Journal d'Annonces Judiciaires et Avis Divers

PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

## INSERTIONS

Annonces, la ligne . . . . .	20
Réclames, — . . . . .	30
Faits divers — . . . . .	75

## RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi.  
Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

## On s'abonne

A PARIS  
A L'AGENCE HAVAS  
8, place de la Bourse

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire  
L'abonnement doit être payé d'avance

Bureaux: 4, place du Marché-Noir

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie

SAUMUR, 27 OCTOBRE

## La sentence de M. Loubet

M. Loubet a rendu hier matin sa sentence arbitrale dans l'affaire de Carmaux.

En voici le dispositif :

« Les mandataires des ouvriers, au nom de leurs mandants, ont formulé ainsi leurs prétentions :

1° Réintégration de M. Calvignac ;  
2° Réintégration de tous les ouvriers sans exception ;

3° Remplacement de M. Humblot, directeur.

Sur les divers chefs, il a été répondu par les représentants de la Compagnie :

1° Qu'ils ont agi en vertu des règlements en congédiant M. Calvignac ;

2° Qu'ils sont prêts à reprendre tous les ouvriers occupés par la Compagnie au moment de la grève, à l'exception de ceux qui ont été condamnés par le tribunal correctionnel d'Albi ;

3° Qu'ils ne peuvent consentir au remplacement de M. Humblot.

Après avoir entendu, à diverses reprises, les représentants des ouvriers, de la Compagnie et pris connaissance des documents qui lui ont été remis,

L'arbitre soussigné a rendu la décision suivante :

1° Calvignac sera réintégré dans les fonctions d'ouvrier de la Compagnie.

Un congé lui est accordé pendant tout le temps que dureront ses fonctions de maire.

2° Seront repris par la Compagnie tous les ouvriers qui se sont mis en grève, à l'exception toutefois de ceux qui ont été condamnés par le tribunal d'Albi.

3° Il n'y a pas lieu de pourvoir au remplacement de M. Humblot.

Paris, le 26 octobre 1892.

Signé : LOUBET.

## Après l'Arbitrage

La décision rendue par M. Loubet a produit dans les milieux parlementaires une déplorable impression. Personne n'est satisfait.

Les députés radicaux et socialistes, M. Camille Pelletan lui-même, manifestaient une indicible fureur. On s'attend à ce que leur mécontentement se trahisse, dès demain, par une question, au besoin une interpellation. Un incident parlementaire, pouvant avoir des conséquences graves pour le président du Conseil et partant pour le Cabinet fort divisé, raconte-t-on, sur la question de Carmaux, est à prévoir.

D'autre part, bien que M. Humblot soit maintenu par l'arbitre dans ses fonctions de directeur, sous une forme étrange qui semble l'imposer à la Compagnie elle-même, on annonce la possibilité d'une démission de sa part.

La sentence de M. Loubet est la digne conclusion de cette lamentable aventure qui a

démontré l'impuissance du gouvernement républicain à assurer le respect de l'autorité et la liberté du travail. Mais l'aventure est-elle terminée ?

On peut en douter :

Une dépêche adressée de Carmaux par le comité de la grève à M. le député Ferroul l'informe, en réponse au télégramme faisant connaître les conditions de l'arbitrage, que le travail ne sera pas repris si la Compagnie ne réintègre pas les grévistes condamnés par le tribunal d'Albi.

Les délégués ont demandé à M. le baron Reille « si la Compagnie ne se montrerait pas plus généreuse que l'arbitre ? »

M. le baron Reille a répondu que le conseil d'administration s'inclinait devant la sentence arbitrale et qu'il n'avait pas qualité pour amnistier les ouvriers condamnés par les tribunaux.

MM. Clémenceau, Pelletan et Millerand, délégués des mineurs, ont rédigé une note protestant contre la sentence arbitrale : 1° parce que l'arbitre n'a pas ordonné la réintégration de Calvignac à l'atelier, malgré une lettre de celui-ci s'engageant à se retirer après cette réintégration effective ; 2° parce qu'on semblait d'accord pour la réintégration des deux condamnés d'Albi qui avaient purgé leur condamnation ; 3° à cause du maintien de M. Humblot.

En outre, les trois délégués convoquent les députés républicains, demain, pour délibérer sur cette affaire.

Voici le texte de cette convocation :

« Aux députés républicains.

« Nous invitons tous nos collègues républicains à se rendre demain jeudi à une heure, au Palais-Bourbon, pour délibérer sur la situation faite au parti républicain par les incidents de Carmaux.

Signé :

CLÉMENCEAU, PELLETAN, MILLERAND. »

## LA SITUATION AU TONKIN

Les dernières nouvelles du Tonkin, plus mauvaises encore que les précédentes, sont l'objet de force commentaires dans les couloirs de la Chambre.

Nous avons annoncé qu'une interpellation aurait lieu prochainement à ce sujet. Il est probable que la demande viendra d'un des membres du centre gauche. Ce groupe, comme ses journaux, mènent, en effet, une campagne très vive contre le radical gouverneur d'Indo-Chine, M. de Lanessan.

Un haut fonctionnaire, le général Reste, qui avait été choisi par M. de Lanessan lui-même, va être rappelé, tout comme l'ont été l'amiral Fournier et le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, M. Danel. M. de Lanessan aurait exigé cette disgrâce dans deux télégrammes, l'un de 600 mots, l'autre de 300 — nous précisons — reçus, lundi soir, au secrétariat des colonies.

Le Conseil a pris connaissance de ces deux dépêches et la conséquence en serait, d'après quelques personnes ordinairement bien informées,

que le général Reste va recevoir l'ordre de revenir en France.

Ce sont donc, encore une fois, les membres radicaux du cabinet qui l'emportent sur leurs collègues opportunistes et c'est en vain que jusqu'ici les modérés ont réédité le bruit de maladie du gouverneur général.

Entre temps, disons que dans ses envois télégraphiques, M. de Lanessan persiste à affirmer que tout est calme et que les infiltrations chinoises dont on parle sont inexistantes.

Cependant nous croyons savoir que le conseil des ministres a résolu de faire demander à M. de Lanessan de gouverner un peu plus par lui-même, en ne se bornant plus à inspirer les fonctionnaires annamites ou tonkinois qui, le plus souvent, le trompent.

En terminant, disons qu'à défaut d'une interpellation, la question du Tonkin pourrait bien être soulevée à propos de la discussion du budget des colonies. Il y aurait paraît-il un trou énorme dans la situation financière de l'Indo-Chine.

On ne parle rien moins que de douze millions et il faudra bien s'expliquer là-dessus.

On prête aux modérés et aux opportunistes l'intention de réclamer :

1° Le retour de la Cochinchine à son ancienne autonomie ;

2° Replacer le Tonkin tout entier, et non plus seulement le Delta, sous la juridiction militaire avec un général pour le commandement en chef.

## INFORMATIONS

Le gouvernement songe à augmenter nos forces navales au Tonkin dans le cas où la situation s'aggraverait dans ces parages.

Le vice-amiral de La Jaille, préfet maritime à Brest et ancien commandant en chef de la division de l'Indo-Chine, prendrait alors le commandement de nos forces en Indo-Chine.

## PROPAGANDE ANARCHISTE

D'après le *Salut Public*, les préfets de plusieurs départements du Midi auraient prévenu le ministre de l'intérieur que, depuis une huitaine de jours, des conférenciers anarchistes, obéissant à un mot d'ordre venu soit de Paris, soit de Lyon, font une active propagande dans différentes villes.

## L'ÉCHARPE ROUGE

On sait que Paris possède une Bourse de travail, construite et entretenue aux frais des contribuables.

La police de ce coûteux monument appartient au préfet de la Seine. Mais, en fait, cette police n'est exercée que par le concierge et les balayeurs.

Or, l'écharpe tricolore qui ornait au début le buste de la République placé dans la salle des meetings a été remplacée, depuis quelque temps, par une écharpe rouge.

Nous apprenons que quelques députés, émus par l'installation d'un emblème illégal dans un lieu officiel, ont protesté auprès du préfet de la Seine, en le prévenant que s'il ne mettait

pas ordre à cette insolente provocation, ils porteraient la question à la tribune de la Chambre et interpelleraient le gouvernement.

## LA TÉLÉGRAPHIE OPTIQUE

Des expériences de télégraphie optique, faites au Mont-Valérien à l'aide d'appareils électriques, ont montré qu'il était possible de communiquer optiquement, à vol d'oiseau, entre le fort et le palais de Rouen, soit à une distance d'environ cent vingt kilomètres.

## NOUVELLES MILITAIRES

## NOUVEAUX RÉGIMENTS DE CAVALERIE

Le ministre de la guerre, sur la proposition de l'état-major général, a décidé de créer, au mois de novembre prochain, le 14<sup>e</sup> régiment de cuirassiers et le 34<sup>e</sup> régiment de dragons.

Ces deux régiments seront organisés en détachant huit escadrons des 12 premiers régiments de cuirassiers et des 26 premiers régiments de dragons.

Les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> régiments de cuirassiers formeront une brigade de grosse cavalerie ; le 34<sup>e</sup> régiment de dragons remplacera le 24<sup>e</sup> régiment de même arme, à Dinan, dans la 10<sup>e</sup> brigade de cavalerie.

Si la Chambre accorde au ministre de la guerre les crédits nécessaires, deux autres régiments de cavalerie seront constitués au mois de novembre 1893 : le 32<sup>e</sup> dragons et le 14<sup>e</sup> chasseurs.

Tous les régiments de nouvelle formation seront provisoirement commandés par un lieutenant-colonel, et leur cadre ne se composera que d'un chef d'escadrons, d'un capitaine faisant fonctions de major, et de trois lieutenants remplissant les fonctions d'instructeur, de trésorier et d'officier d'habillement.

## ATTACHÉ MILITAIRE A COPENHAGUE

Le comte Robert de Beauchamp, capitaine au 22<sup>e</sup> d'artillerie, vient d'être nommé attaché militaire aux légations françaises de Danemark, Suède et Norvège.

Ancien professeur à l'École de Fontainebleau, M. de Beauchamp, bien connu du monde militaire par ses missions à l'étranger, est un officier technique du plus grand mérite. On sait que les attachés militaires sont désignés par le ministre de la guerre qui y porte un soin particulier.

Copenhague présente un intérêt tout spécial par le séjour que le Tsar y fait tous les ans, en été.

## LE GÉNÉRAL DEFFIS

M. le général Deffis, sénateur des Hautes-Pyrénées, vient de mourir à Bagnères-de-Bigorre, où il s'était retiré pour rétablir sa santé chancelante.

Le général Deffis était né à Momères (Hautes-Pyrénées), le 6 février 1827.

Il avait 23 ans quand il entra à Saint-Cyr après s'être engagé ; mais il rattrapa bien vite le temps perdu.

Nommé sous-lieutenant le 1<sup>er</sup> octobre 1852

au 28<sup>e</sup> de ligne, il partit avec ce régiment pour la Crimée.

Blessé d'un éclat d'obus à la tête dans la tranchée de Sébastopol, il fut, en récompense de sa belle conduite pendant ce siège, nommé, dans la même année, lieutenant le 30 janvier 1855 et capitaine le 31 décembre 1855.

A son retour de Crimée, il partit pour l'Afrique et y séjourna de longues années; il y fut promu chef de bataillon le 10 août 1868. Il prit, pendant la guerre de 1870-1871, une part active au siège de Paris, et là il fut encore assez heureux pour obtenir deux grades en moins d'une année.

Nommé lieutenant-colonel du 137<sup>e</sup> de marche le 2 octobre 1870, il fut promu colonel le 19 janvier 1871.

La commission de révision des grades le maintint dans ce grade, mais reporta sa nomination au 16 septembre 1871.

Le 3 juin 1879, il était nommé général de brigade et appelé, le 4<sup>e</sup> octobre de la même année, au commandement de l'Ecole de Saint-Cyr. Il y maintint une discipline rigoureuse. D'importantes réformes furent apportées pendant son commandement.

Nommé sénateur de son département en 1882, il conserva néanmoins le commandement de l'Ecole de Saint-Cyr jusqu'à sa nomination au grade de général de division, le 20 mars 1886.

Placé d'abord à la tête de la 18<sup>e</sup> division, à Angers, il exerça plus tard le commandement d'une division de l'armée de Paris.

Il avait pris sa retraite depuis peu pour raison de santé.

Il était grand officier de la Légion d'honneur depuis le 8 juillet 1889.

## BOURSE DE PARIS

Du 26 Octobre 1892

3 0/0 . . . . .	99 22
3 0/0 amortissable . . . . .	99 43
4 1/2 . . . . .	106 07

## Chronique Locale

ET DE L'OUEST

VILLE DE SAUMUR

### Voitures de Place

ARRÊTÉ

Le Maire de la ville de Saumur,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, article 90, 94, 97 et 98;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toute l'étendue de la commune de Saumur, aucune voiture de place ne peut circuler, aucun cocher ne peut la conduire sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administration municipale.

Art. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1892, toutes les autorisations accordées jusqu'à ce jour pour stationnement et circulation de voitures de place, permis de conduire, etc., sont et demeurent retirées.

Art. 3. — Les intéressés devront, avant cette date, se munir d'autorisations nouvelles qui leur seront accordées aux clauses et conditions énoncées dans le présent arrêté.

Art. 4. — A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1892, les voitures de place ne pourront stationner que sur la place de la Bilange, le long du trottoir du Théâtre, et du dimanche au vendredi inclus.

Le samedi, elles se placeront en file le long du trottoir du quai de Limoges, partie comprise de la place de la Bilange à la place de l'Hôtel-de-Ville (côté de la Loire).

La place est au premier occupant. En arrivant à la station, les voitures prennent la file.

Toute infraction sera constatée par un procès-verbal et le délinquant poursuivi devant le juge compétent, sans préjudice du retrait de l'autorisation qui pourrait être prononcée par l'administration municipale.

Art. 5. — Les permis de conduire et l'auto-

risation de circuler sont donnés par le maire sur l'avis du commissaire de police.

Art. 6. — Les autorisations délivrées par la municipalité sont toujours révocables, à son gré, sans que l'intéressé puisse prétendre à aucune indemnité.

Le retrait du permis sera prononcé :

Pour mauvaise tenue ordinaire du cocher, de la voiture ou du cheval; pour ivresse habituelle, injures envers les agents ou le public, ou tout autre motif dont l'autorité municipale n'aura pas à fournir la justification.

Ne pourra être cocher celui qui aura subi une ou plusieurs condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance et pour crimes de droit commun.

Art. 7. — Les voitures de place doivent être en tout temps dans un bon état d'entretien et de propreté. Elles seront nettoyées chaque jour par leur cocher tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le cheval et les harnais seront également lavés journellement.

Art. 8. — Toute voiture de place portera inscrit sur les vitres des lanternes et la partie arrière de la caisse de la voiture le numéro d'ordre qui lui aura été délivré par M. le commissaire de police. Ce numéro sera peint en chiffres clairs ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

Art. 9. — Dans l'intérieur de chaque voiture sera fixé un écusson sur lequel seront inscrits : le numéro de la voiture, le nombre de places, le nom et la demeure du propriétaire et le tarif dont il est parlé à l'article 24.

Art. 10. — Défense est faite aux cochers de conduire quand ils sont en état d'ivresse. Les entrepreneurs devront les faire remplacer immédiatement. Dans tous les cas, ces derniers seront responsables de toutes les contraventions ou amendes subies par leurs employés.

Art. 11. — Tout agent de police rencontrant une voiture conduite par un cocher en état d'ivresse manifeste, devra lui dresser procès-verbal et mettre la voiture en fourrière, soit à la remise de l'entrepreneur, soit à l'auberge si le cocher est isolé.

La fourrière durera vingt-quatre heures.

Art. 12. — Chaque cocher devra avoir avec lui :

1<sup>o</sup> Un exemplaire du présent arrêté qu'il devra communiquer aux voyageurs qui en feront la demande;

2<sup>o</sup> Son permis de conduire.

Il devra représenter ces pièces à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 13. — Les cochers transporteront sans augmentation des prix portés au tarif (art. 24) les paquets et bagages des voyageurs toutes les fois que le volume et la nature de ces objets permettront de les placer dans l'intérieur de la voiture.

Dans le cas contraire il sera dû : 15 centimes pour un colis; 30 centimes pour deux colis; 40 centimes au-dessus de deux colis.

Les étuis à chapeaux et sacs de nuit ne donneront lieu à aucune redevance.

Art. 14. — Il est défendu aux cochers de lutter de vitesse entre eux, de laisser galoper leurs chevaux dans l'intérieur de la ville.

Art. 15. — Les voitures devront être habituellement conduites au trot, marchant avec une vitesse de 10 kilomètres à l'heure; par exception elles seront conduites au pas dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent marcher de front et au détour des rues.

Art. 16. — Les cochers ne pourront faire arriver leurs voitures aux théâtres, spectacles, bal, concert et autres lieux de réunion qu'au pas. Après avoir déposé les personnes qu'ils conduisent, ils iront se ranger dans les endroits qui leur seront indiqués pour le stationnement, s'il y a lieu.

Art. 17. — Ils devront se tenir sur leurs sièges ou à la tête de leurs chevaux et ne pourront sous aucun prétexte abandonner leurs voitures sur la voie publique.

Art. 18. — Les cochers qui stationnent aux files devront marcher à toute réquisition, quelque soit le rang que leurs voitures occupent sur la station.

Cette obligation est également imposée à

tout cocher rencontré inoccupé sur la voie publique à moins qu'il ne soit retenu ou n'aille chercher à domicile.

Art. 19. — Les cochers allumeront, dès la chute du jour, les deux lanternes de leurs voitures.

Art. 20. — Il est enjoint aux cochers de demander aux personnes qui montent dans leurs voitures si elles entendent être conduites à l'heure ou à la course; ils devront en même temps leur remettre une carte portant le numéro de la voiture, le nom de l'entrepreneur et un extrait du tarif.

Art. 21. — Si un cocher, pris pour aller chercher quelqu'un à domicile ou dans un lieu public, est renvoyé sans être employé, il recevra, à titre d'indemnité, le prix d'une course.

Art. 22. — Lorsqu'un cocher aura été pris pour aller chercher à domicile et marcher à l'heure, le prix de l'heure lui sera dû à partir de son arrivée à la porte des voyageurs.

Si un cocher pris pour marcher à la course est obligé d'attendre les voyageurs plus de dix minutes, il sera censé avoir pris à l'heure.

Art. 23. — Lorsqu'un cocher aura été pris à l'heure, le prix de la première heure lui sera toujours dû intégralement, lors même qu'il n'aurait pas été employé pendant l'heure entière.

A compter de la deuxième heure inclusive, le prix à payer sera calculé suivant l'espace de temps pendant lequel la voiture aura été occupée; le fractionnement des heures ne pourra être inférieur à un quart d'heure et tout quart d'heure commencé sera considéré comme entièrement achevé.

Art. 24. — Le service des voitures de place et de remise est divisé en deux catégories : service de jour, depuis 6 heures du matin jusqu'à minuit; service de nuit, depuis minuit jusqu'à 6 heures du matin.

Les prix à payer, soit à la course, soit à l'heure, sont réglés ainsi qu'il suit :

#### Service de jour

La course . . . . .	4 fr. »
L'heure . . . . .	4 fr. 50

#### Service de nuit

La course . . . . .	2 fr. »
L'heure . . . . .	2 fr. 50

Ces tarifs ne sont applicables que pour le service qui sera fait en dedans des limites de la commune de Saumur.

Pour les autres cas, lorsque les voyageurs voudront franchir les limites de la commune, ils devront s'entendre, de gré à gré, avec les entrepreneurs ou cochers de voitures.

Art. 25. — Les entrepreneurs de voitures de place et les conducteurs de ces voitures ne pourront exiger des voyageurs, sous peine d'être poursuivis comme contrevenants, des droits plus élevés que ceux portés au tarif qui précède.

Art. 26. — La gratification accordée à titre de pourboire est purement facultative et les cochers doivent s'abstenir de toute réclamation ou observation à ce sujet.

Art. 27. — Les objets oubliés dans les voitures devront être immédiatement déposés au bureau de police par le cocher qui les aura trouvés; il devra, en outre, faire consigner sur son livret par le commissaire de police la déclaration de cette remise.

Art. 28. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis par les fonctionnaires ou agents qui les auront dressés et poursuivis devant les tribunaux compétents.

Art. 29. — Tous arrêtés ou règlements antérieurs sur les voitures de place sont et demeurent rapportés.

Art. 30. — Le présent arrêté sera publié et affiché. M. le commissaire de police est chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Art. 31. — Un exemplaire imprimé de cet arrêté sera remis à chaque entrepreneur ainsi qu'un permis de conduire.

Fait à l'Hôtel de Ville de Saumur, le 5 octobre 1892.

Le Maire, L. VINSONNEAU.

VILLE DE SAUMUR

## Circulation des Véloçipèdes

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, articles 90, 94, 97 et 98;

Considérant que, depuis quelque temps, le nombre des véloçipèdes circulant sur la voie publique s'est considérablement accru et que, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des habitants, il convient de réglementer l'usage de ce mode de locomotion sur le territoire de la commune de Saumur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'avenir, les véloçipèdes circulant sur la voie publique devront être pourvus d'engins avertisseurs suffisamment sonores, trompe d'appel et grelots, dont le conducteur devra se servir pour annoncer son approche, surtout à l'intersection des rues.

Dès la chute du jour, chaque véloçipède sera pourvu, à l'avant, d'une lanterne à verre blanc dont la lumière devra être assez forte et placée d'une façon bien apparente pour être aperçue à une distance de dix mètres au moins.

Art. 2. — Les véloçipèdes devront être, en outre, pourvus d'une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi que d'un numéro d'ordre, si le propriétaire est loueur de véloçipèdes.

Art. 3. — Un délai d'un mois, à partir de la publication du présent arrêté, est accordé aux possesseurs de véloçipèdes pour se conformer aux prescriptions ci-dessus. Après ce délai, les véloçipèdistes circulant sur la voie publique qui ne seront pas conformes auxdites prescriptions seront saisis et mis en fourrière, et les personnes qui en feront usage seront poursuivies devant le tribunal compétent.

Art. 4. — Les véloçipèdes devront tenir leur droite lorsqu'ils croiseront des voitures attelées ou traînées à bras, ou des chevaux circulant sur la voie publique, et tenir leur gauche lorsqu'ils voudront les dépasser.

Les voituriers, charretiers, cochers et cavaliers devront agir de même à l'égard des véloçipèdes.

Art. 5. — Les véloçipèdistes devront faire usage d'assez loin de leurs appareils avertisseurs :

1<sup>o</sup> Lorsqu'ils apercevront devant eux des véhicules, des cavaliers ou des piétons, notamment des personnes âgées ou infirmes ou des enfants;

2<sup>o</sup> Lorsqu'ils voudront traverser la voie publique au croisement des rues.

Les trottoirs étant exclusivement affectés aux piétons, ces derniers devront, de leur côté, laisser autant que possible les chaussées libres pour la circulation des véhicules de toutes sortes.

Art. 6. — Les véloçipèdistes seront tenus de prendre l'allure la plus modérée lorsqu'ils suivront les voies fréquentées, principalement celles où viennent aboutir des voies transversales ou à pente prononcée.

Il en sera de même pendant la nuit.

Dans tous les cas, il leur est défendu de couper les cortèges, troupes en marche, groupe d'écoliers; de s'engager dans la foule et de passer sur les parties de la voie publique qui pourront leur être interdites suivant les nécessités de la circulation, par les agents chargés d'assurer la liberté et la sécurité de la voie publique.

Art. 7. — La circulation des véloçipèdes est formellement interdite sur les trottoirs, terre-pleins des places, contre-allées des boulevards et avenues, jardins publics et squares, promenades, cimetières et généralement sur toutes les parties de la voie publique où la circulation des voitures attelées ou non et des chevaux n'est pas permise.

Art. 8. — Il est formellement interdit aux véloçipèdistes de lutter de vitesse sur les voies publiques et d'y former des groupes pouvant entraver la circulation. Il leur est également défendu de se livrer sur les voies fréquentées

à des exercices d'adresse en décrivant des courbes ou en opérant sans utilité des changements de direction de nature à gêner la circulation ou à incommoder les piétons.

Art. 9. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui seront déferés au tribunal compétent.

Art. 10. — M. le Commissaire de police ainsi que les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville de Saumur, le 10 octobre 1892.

Le Maire, L. VINSONNEAU.

### SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE SAUMUR

Par suite de la décision prise par l'assemblée générale du 13 courant, la Société Nautique de Saumur donnera, dimanche prochain 30 octobre, sur la Loire, à deux heures, des Régates avec le concours des Sociétés d'Orléans et de Tours.

Ces courses se feront à un, deux et quatre rameurs.

L'accès des quais sera entièrement libre.

### TERRIBLE ACCIDENT A VILLEBERNIER

Mardi soir, un bien terrible accident a jeté la consternation dans le bourg de Villebernier.

M. Tan, entrepreneur de battage, accompagné de son employé, M. Biémont, bien connu à Saumur, se rendait à son domicile, monté dans sa voiture.

Que s'est-il passé? Qui a pu effrayer l'animal allant, paraît-il, à une allure assez rapide? Tout à coup quelques personnes entendirent un bruit sinistre, et le roulement de la voiture avait cessé. Il y avait un malheur.

Elles se dirigèrent de ce côté. Un affreux spectacle se présenta à leurs regards. La voiture était renversée au bas de la levée, du côté de la Loire. M. Tan gisait sous les débris: il avait été tué net. M. Biémont avait été projeté un peu plus loin, il était sans connaissance et respirait à peine.

Le cheval était également mort, étranglé par son licol. Nul doute que le véhicule a roulé plusieurs fois sur lui-même, écrasant de son poids les victimes.

M. Biémont est resté longtemps sans connaissance; son état ne permettait pas encore, hier matin, de donner des détails sur ce triste accident. Aujourd'hui le mieux se manifeste. Le malade est tout surpris de se trouver au lit, il demande son patron; si on l'interroge, il ne sait ce qu'on veut dire; sa position n'est pas sans donner des inquiétudes.

### CONSEIL GÉNÉRAL

Nous avons annoncé récemment que beaucoup de membres du Conseil général avaient adressé au ministre de l'intérieur une lettre pour le prier de convoquer l'assemblée départementale en session extraordinaire.

La réponse du ministre a été favorable.

Le Conseil général se réunira donc samedi prochain, dans l'après-midi, pour émettre un vœu au sujet du traité franco-suisse.

### RÉUNION DE BUREAU

Le troisième bureau du Sénat, formé le 17 mars 1892, est convoqué à l'effet de nommer un membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la convention franco-suisse, relative à la délimitation de la frontière entre le mont Doleat et le lac Léman, en remplacement de M. Chaumontel, décédé.

M. Blavier, sénateur de Maine-et-Loire, fait partie de ce bureau.

### UNE PÉTITION JUSTE ET LÉGALE

Plusieurs de nos confrères d'Angers ont reçu la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur en chef,  
Nous avons l'honneur de vous communiquer la pétition ci-jointe, dont un exemplaire a

été remis à MM. les membres de la Commission des finances municipales.

« Nous aimons à penser que vous voudrez bien l'appuyer.

« On peut y faire droit légalement, au Conseil, en s'inspirant des moyens fournis par la Décision du Conseil d'Etat du 20 février 1891, qui juge la matière en dernier ressort.

« Agréez, Monsieur le Rédacteur en chef, nos respectueux hommages.

« Un groupe de pères de famille. »

Voici maintenant le texte de la pétition :

« A M. le Maire, à MM. les Adjoints, à MM. les Conseillers municipaux de la ville d'Angers.

« Messieurs,

« Nous, habitants et contribuables soussignés,

« Considérant que tous les enfants des classes laborieuses ou pauvres de la ville ont un égal droit aux faveurs de la municipalité, puisque tous les parents et toutes les familles sans exception supportent les charges communales.

« Vous demandons de faire bénéficier désormais également des secours en nature d'aliments et de vêtements votés habituellement par le Conseil, tous les élèves indistinctement, garçons et filles, des écoles primaires et des asiles congréganistes, aussi bien que laïques, de la ville, qui en ont besoin.

« À égal droit et égale indigence, égal secours et égale assistance !

« Les signataires. »

CHINON. — La statue de Jeanne d'Arc. — Le concours ouvert pour la statue de Jeanne d'Arc, qui doit être érigée à Chinon par les soins du comité institué dans ce but, a eu lieu, et nous apprenons que le choix du jury s'est porté sur la maquette exposée par un Tourangeau, M. Sicard, grand prix de Rome, dont les œuvres sont déjà classées parmi celles des maîtres de la sculpture.

Le jury était composé de M. Marquest, sculpteur; de M. X..., sculpteur, attaché à la manufacture de Sèvres, remplaçant M. Mercier; de MM. de Cougny, président du Comité; Paul Mame, Gustave Droz, Daviau, architecte, et Petit, notaire, remplaçant M. Lobin, décédé.

L'œuvre simplement ébauchée de M. Sicard devait remporter tous les suffrages.

Le jeune et intelligent artiste s'est inspiré du beau caractère de son sujet, et a su lui donner une expression caractéristique, où se relève un sentiment élevé et digne de la grande héroïne qui fait l'admiration de tous les vrais Français.

### CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

#### Ligne d'Angers-Saint-Laud à Poitiers

Arrêt du train n° 407 à la halte de NOTRE-DAME-D'ALLENÇON à dater du dimanche 30 octobre 1892.

L'administration des chemins de fer de l'Etat a l'honneur d'informer le public qu'à dater du dimanche 30 octobre 1892, le train n° 407 s'arrêtera à la halte de Notre-Dame-d'Allençon, pour y prendre et y laisser des voyageurs.

En conséquence, la marche du train n° 407 sera réglée comme suit entre Angers-Saint-Laud et Montreuil-Bellay :

Angers-Saint-Laud, départ, midi. — Angers-Maitre-Ecole, arrivée, midi 3; départ, midi 6. — La Pyramide, midi 14. — Les Ponts-de-Cé (halte), midi 20. — Juigné-sur-Loire, midi 27. — Saint-Jean-des-Mauvrets (halte), midi 34. — Quincé-Brissac, midi 44. — Notre-Dame-d'Allençon (halte), midi 52. — Thouarcé-Bonnezeaux, 1 h. 4. — Parray-Jouannet, arrivée, 1 h. 6; départ, 1 h. 9. — Jouannet-Chavagnes, 1 h. 13. — Martigné-Briand, 1 h. 20. — Saint-Georges-Châtelais, 1 h. 29. — Doué-la-Fontaine, 1 h. 42. — Les Verchers-Baugé, 1 h. 50. — Le Vaudelnay-Puy-Notre-Dame, 1 h. 57. — Montreuil-Bellay, arrivée, 2 h. 8.

### LES CHAMPIGNONS

Pour les cas d'empoisonnement — assez fréquents en ce moment, — on nous signale le remède suivant, dont l'efficacité, paraît-il, est incontestable dans les empoisonnements par les champignons.

Mélangez rapidement dans une cuillerée d'eau chaude ou froide une grosse cuillerée de sel commun et autant de moutarde; faites avaler immédiatement cette mixture au malade.

A peine est-elle absorbée qu'elle agit comme l'émétique, ramenant tout ce que contient l'estomac.

Après qu'il ne reste aucune parcelle de poison, faites avaler le blanc d'un œuf au malade, puis après une tasse de fort café.

Mais vous n'administrerez ces dernières substances — qui annihilent un grand nombre de poisons virulents — que quand l'estomac est tranquille, c'est-à-dire lorsque le malade ne rejette plus.

### État civil de la ville de Saumur

#### DÉCÈS

Le 26 octobre. — Pierre-Marie Rioche, chapelier, 31 ans, époux de Joséphine Robineau, à l'Hôpital; — François Gautier, tonnelier, 83 ans, époux de Renée Genevrais, rue Dacier.

Le 27 octobre. — Michel Clin, jardinier, 73 ans, veuf de Marguerite-Joséphine Mercier, rue du Pressoir-Saint-Antoine.

### ASSOCIATION ARTISTIQUE D'ANGERS

SALLE DU CIRQUE (quai Gambetta)

Dimanche 30 octobre 1892, à 1 heure 1/2  
422<sup>e</sup> Concert populaire

#### Programme

1. Symphonie en ut mineur (5<sup>e</sup>). — Beethoven.
2. Tarentelle pour flûte et clarinette avec accompagnement d'orchestre. MM. Gabus et Fichel. — Saint-Saëns.
3. Le Chasseur Maudit, poème symphonique. — C. Franck.
4. Aïrs de ballet de la Reine de Saba. — C. Gounod.

L'orchestre sera dirigé par M. Paul Frémaux, de la Société des Concerts du Conservatoire de Paris.

### CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

HIVER 1892-1893

Excursions aux stations thermales et hivernales des Pyrénées et du golfe de Gascogne: Arcachon, Biarritz, Dax, Pau, Salies-de-Béarn. — Tarif spécial G. V. n° 106 (Orléans).

Des billets d'aller et retour, avec réduction de 25 0/0 en 1<sup>re</sup> classe et de 20 0/0 en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes sur les prix calculés au tarif général d'après l'itinéraire effectivement suivi, sont délivrés toute l'année, à toutes les stations du réseau de la Compagnie d'Orléans, pour les stations hivernales et thermales du réseau du Midi, et notamment pour :

Arcachon, Biarritz, Dax, Guéthary (halte), Hondaye, Pau, Saint-Jean-de-Luz, Salies-de-Béarn, etc.

Durée de validité: 45 jours, non compris les jours de départ et d'arrivée.

Tout billet d'aller et retour délivré au départ d'une gare située à 500 kilomètres au moins de la station thermale ou hivernale, donne droit, pour le porteur, à un arrêt en route à l'aller comme au retour. Toutefois, la durée de validité du billet ne sera pas augmentée du fait de ces arrêts.

La période de validité des billets d'aller et retour peut, sur la demande du voyageur, être prolongée deux fois de dix jours, moyennant le paiement aux administrations, pour chaque fraction indivisible de dix jours, d'un supplément de 40 0/0 du prix total du billet aller et retour.

AVIS. — La demande de ces billets doit être faite trois jours au moins avant le jour du départ.

### CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

HIVER 1892-1893

### Voyages dans les Pyrénées

La Compagnie d'Orléans délivre toute l'année des billets d'excursion comprenant les trois itinéraires ci-après, permettant de visiter le centre de la France et les stations thermales et hivernales des Pyrénées et du golfe de Gascogne.

1<sup>er</sup> Itinéraire: Paris, Bordeaux, Arcachon, Mont-de-Marsan, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Montréjeau, Bagnères-de-Luchon, Pierrefitte-Nestalas, Pau, Bayonne, Bordeaux, Paris.

2<sup>e</sup> Itinéraire: Paris, Bordeaux, Arcachon, Mont-de-Marsan, Tarbes, Pierrefitte-Nestalas, Bagnères-de-Bigorre, Bagnères-de-Luchon, Toulouse, Paris.

3<sup>e</sup> Itinéraire: Paris, Bordeaux, Arcachon, Dax, Bayonne, Pau, Pierrefitte-Nestalas, Bagnères-de-Bigorre, Bagnères-de-Luchon, Toulouse, Paris.

Durée de validité: 30 jours. Prix des billets: 1<sup>re</sup> classe, 163 fr. 50 c.; 2<sup>e</sup> classe, 122 fr. 50 c.

La durée de ces différents billets peut être prolongée d'une, deux ou trois périodes de 40 jours, moyennant paiement, pour chaque période, d'un supplément de 40 0/0 du prix du billet.

Il est délivré, de toute gare des Compagnies d'Orléans et du Midi, des billets aller et retour de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe à prix réduits, pour aller rejoindre les itinéraires ci-dessus, ainsi que de tout point de ces itinéraires pour s'en écarter.

AVIS. — Ces billets doivent être demandés au moins 3 jours à l'avance.

Guibollard arrive d'Italie.

— Avez-vous trouvé les brigands en Sicile? lui demande un ami.

— Les brigands? j'en ai eu raison!

— Comment cela?

— Ah! c'est bien simple: chaque fois que je rencontrais, sur une route, un homme de mauvaise mine, j'allais lui demander l'aumône.

### BULLETIN FINANCIER

Paris, le 26 octobre 1892.

La Bourse ne s'est pas émue de la sentence arbitrale de M. Loubet; elle s'attendait à une cote mal taillée, aussi les rentes françaises se sont-elles maintenues au cours de la veille. Le 3 0/0 reste à 99.27 et le 4 1/2 cote 106.12.

La Rente Italienne est très ferme à 92.40. Les prochaines élections ne donnent lieu à aucune préoccupation. On sait que tous les partis n'ont qu'un même objectif, l'équilibre budgétaire. Les Méridionaux valent de 635 à 646 francs. L'Extérieure cote 63 7/8.

L'action de la Banque de France s'inscrit à 3,945 fr.

Le Crédit Foncier se maintient très ferme à 4,118, son cours de la veille.

La Banque de Paris est en bonne tendance à 675. Son portefeuille s'améliore par suite de la plus-value de certaines valeurs qui en font partie.

Les obligations des chemins de fer économiques ottomans Beyrouth-Damas-Hauran qui s'échangent au cours de 344.50 ont été émises pour procurer la somme nécessaire à la construction de la ligne et pour fournir un prêt hypothécaire de 5 millions à la C<sup>e</sup> du port, des quais et entrepôts de Beyrouth.

L'action de la Société Générale regagne à 483.50 une partie de son dernier coupon. Les bénéfices qui sont de 2,943,130 fr. depuis le 1<sup>er</sup> janvier, dépassent ceux de 1891 à pareille époque.

Le Crédit Lyonnais conserve son cours de 781 en attendant qu'une nouvelle campagne d'affaires ramène ce titre à 800.

Les Chemins Economiques valent 430 fr.

Informations financières. — Le Patin Caoutchouc-fer cote 1,500 fr. La maison Castelmur, du passage des Princes, confirme la nouvelle de marchés importants conclus avec la ville de Nantes.

**LES FRÈRES MAHON** médecins spéciaux « obtiennent mille guérisons par an dans les hôpitaux ». Maladies de la peau et du cuir chevelu, teignes, dartres, chute des cheveux, etc. Le docteur Mahon, chargé pendant trente ans de traiter à l'hôpital d'Angers, consulte le dernier dimanche de chaque mois, à Angers, de 1 à 4 heures, à l'hôtel d'Anjou. Dépôt des Pommades MAHON à Saumur, à la pharmacie PERRIN. — Paris, rue Rivoli, 30.

### ÉPICERIE CENTRALE

28 et 30, Rue Saint-Jean, Saumur.

### P. ANDRIEU

Le meilleur des éclairages, l'ORIFLAMME

2.25 le bidon de cinq litres.

Huile à brûler, triple épuration, le 1/2 kilog., 40 c.

Bougie première, le paquet 75 c. — extra, — 80 c.

Chandelle perfectionnée, 2 k. 430 4.90

### BAISSE DE PRIX SUR LE SUCRE

Toutes nos marchandises sont vendues au plus juste prix, et sont de qualité irréprochable.

PAUL GODET, propriétaire-gérant.

**Clôture faillite Doré**

Par jugement du 18 octobre 1892, le Tribunal de commerce de Saumur a déclaré closes, pour insuffisance d'actif, les opérations de la faillite du sieur Thomas Doré, ex-chemisier à Saumur.

**Changement de Domicile**

M. JOUAN, Entrepreneur de Peinture, a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'à partir du 25 Septembre les commandes seront reçues *rue de la Porte Neuve, n° 7.*

**A VENDRE**

A L'AMIABLE

**Petite MAISON**

Avec JARDIN bien arbruité  
Contenant 500 mètres carrés environ.

S'adresser au bureau du journal.

**A VENDRE**

**Un Dictionnaire**

DE LITRE

4 Volumes et un supplément reliés

S'adresser au bureau du journal.

**A LOUER PRÉSENTMENT**

Rue Haute Saint-Pierre, n° 5,

Trois chambres au premier, cuisine et décharge; une cave, deux pompes et une terrasse.

S'adresser à l'ORPHELINAT SAINT-JOSEPH.

**A LOUER**

**Grand Magasin à Pétrole**

Situé près la Gare de l'Etat, autorisé après enquête.

S'adresser à M. GASNAULT père, rue d'Orléans, à Saumur.

**A LOUER**

**MAISON NEUVE**

Avec ou sans écurie

Place du Port-Saint-Nicolas, 3.

S'adresser à M. FAVARON, rue de la Comédie, 21.

**Leçons de Piano**

M<sup>lle</sup> BAUMANN, professeur de piano de 1<sup>re</sup> classe, diplômée, demande des élèves.

Rue Saint-Jean, n° 32, au fond de la cour.

**A LA VILLE DE PARIS**

On demande un Apprenti.

**Demande d'Apprentis**

Les MAGASINS DE LA GLA-NEUSE demandent: une apprentie pour les Modes et un apprenti pour la Mercerie. CONDITIONS AVANTAGEUSES.

ON DEMANDE un Garçon sachant conduire un cheval et connaissant le jardinage.

S'adresser au bureau du journal.

**AU CORDON BLEU**

**Bureau de Placement**

DES DEUX SEXES

Tenu par M<sup>me</sup> ANNA

5, Rue du Puits-Tribouillet.

**CONFISERIE - PATISSERIE - GLACES**

Vins fins, Liqueurs, Sirops

**E. HARDY**

Successeur de M. TROUVÉ

SAUMUR - 20, Rue Saint-Jean - SAUMUR

Nous rappelons à notre clientèle que nos Bonbons sont tous fabriqués à la Maison au fur et à mesure des besoins, par conséquent toujours d'une entière fraîcheur et de première qualité.

Nous nous occupons avec beaucoup de soins de la composition des Desserts fins, tels que Fruits glacés et déglusés, Petits-Fours, Entremets, Crèmes, Bavaroises, Glaces, ainsi que tous les Articles pour Soirées.

MARRONS GLACÉS NOUVEAUX

**FÊTE DE LA TOUSSAINT**

**Maison L. COCHET**

20, Rue du Portail-Louis — Saumur

**BON MARCHÉ SANS PRÉCÉDENT**

Solde de toutes les Couronnes en Métal et Porcelaine.

A SAINTE-GENEVIÈVE

**Tapisseries Artistiques**

BRÔDERIES

M<sup>mes</sup> NOEL & BOUIN

SAUMUR — 8, rue du Puits-Neuf, 8 — SAUMUR

Très beau choix de Travaux fantaisie

LAINES, CANEVAS, SOIES — VENTE ET LOCATION DE MÉTIER

LIBRAIRIE DE FIRMIN-DIDOT ET C<sup>ie</sup>

Rue Jacob, 56, à Paris

**LA MODE ILLUSTRÉE**

JOURNAL DE LA FAMILLE

Sous la direction de M<sup>me</sup> EMMELINE RAYMOND

12 PAGES IN-4°

LE SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE, AVEC PAGINATION SPÉCIALE, CONSACRÉ A DES ROMANS ILLUSTRÉS.

La Mode illustrée, tout en restant ce qu'elle a été jusqu'ici avec tant de succès, c'est-à-dire le journal par excellence des travaux d'agrément, fait actuellement paraître, avec chaque numéro, sans augmentation de prix, UN SUPPLÉMENT consacré à des romans illustrés, choisis de façon à intéresser tous les membres de la famille; les 52 numéros qu'elle publie chaque année contiennent plus de 2,000 dessins de toutes sortes: dessins de modes, de tapisserie, de crochet, de broderie, plus 24 feuilles contenant les patrons en grandeur naturelle de tous les objets constituant la toilette, depuis le linge jusqu'aux robes, manteaux, vêtements d'enfants, etc.

Le public n'est pas contraint de s'abonner pour l'année entière; il peut s'abonner à l'essai, pour trois mois.

Un numéro est envoyé gratis à toute personne qui, désirant mieux se renseigner sur le Journal, en fera la demande par lettre affranchie.

On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre de MM. FIRMIN-DIDOT ET C<sup>ie</sup>, rue Jacob, 56, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste en ajoutant un timbre de 25 centimes pour chaque trois mois et en prenant soin de les adresser par lettre recommandée.

PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS:

Première édition: trois mois, 3 fr. 50; six mois, 7 fr.; douze mois, 14 fr. — Quatrième édition, avec une gravure coloriée chaque numéro: trois mois, 7 fr.; six mois, 13 fr. 50; douze mois, 25 fr.

S'adresser également dans toutes les librairies du département

**PHARMACIE A. CLOSIER**

N° 90, rue Dacier (PLACE SAINT-PIERRE), en face la Caisse d'Épargne SAUMUR

Droguerie Médicinale et Vétérinaire. — Entrepôt des Eaux minérales naturelles Françaises et Étrangères. — Dépôt de toutes les Spécialités médicales.

Grand assortiment de Bandages se prêtant à tous les mouvements du corps et maintenant la hernie constamment réduite. — Un bandage bien fait et bien appliqué facilite souvent la guérison des hernies.

CABINET D'APPLICATION

On trouve, à la Pharmacie, un grand choix d'Articles en caoutchouc vulcanisé, en gomme noire et gomme anglaise blonde, de Bas contre les varices, de Ceintures en tous genres, de Biberons, d'Injecteurs et d'Irrigateurs.

PRIX MODÉRÉS

**Epicerie Centrale**

28, Rue Saint-Jean.

CAVES ET ENTREPOT | TÉLÉPHONE | DÉPÊCHES  
Rue de Fenel. | Reliant tous les services | Place Cendrière.

L'Epicerie Centrale s'occupe exclusivement de la vente directe aux consommateurs de SPIRITUEUX et de PRODUITS ALIMENTAIRES de tout 1<sup>er</sup> CHOIX et avant tout ABSOLUMENT NATURELS. En un mot, établir la vérité dans le commerce des denrées alimentaires, voilà ce que la maison ANDRIEUX met en pratique et lui vaut tout son succès, ce qui lui permet de vendre 5 ET 10 POUR 0/0 meilleur marché que n'importe quelle maison SIMILAIRE. Une maison dont la vente est très importante est souvent mieux placée que tout autre par suite de l'importance de ses achats et peut, pour cette raison, donner des marchandises toujours fraîches aux meilleures conditions de bon Marché.

Bougie Phocéenne bonne qualité

le paquet 0,70

BIEN FAIRE ET LAISSER DIRE  
DEMANDEZ LE CATALOGUE

28 et 30, rue Saint-Jean, Epicerie Centrale.

NOTA. — Supposant ce renseignement peu intéressant pour la clientèle, j'estime inutile d'indiquer le mode d'éclairage de mes magasins.

**FÊTE DE LA TOUSSAINT**

GRAND CHOIX

d'Articles

FUNÉRAIRES

Couronnes

BOURRELETS

Pots et Bouquets

PERLES, MÉTAL

Et porcelaine



**DOC-FAUCHEUX**

41, Rue d'Orléans, Saumur

En face la Librairie Milon

**Grande Épicerie Parisienne**

33, rue d'Orléans, au coin de la rue Dacier

Vendre bon

AVANT TOUT

**IMBERT Fils**

Joindre la qualité

AU

Bon marché

**BON VIN ROUGE**

Le litre 40, 50, 60 et 70 centimes.

Vin de Touraine, le litre, 60 et 70 centimes.

Côtes de Bordeaux, le litre, 0,80 et 1 fr.

**VINS MOUSSEUX DE SAUMUR**

La bouteille, 1 fr., 1,25 et 1,50.

**Champagnes, toutes les grandes marques**

Grands crus de Bordeaux et de Bourgogne

Malaga, Madère, Porto, Alicante, Muscat de Frontignan, Lunel, etc.

**Rhum d'Importation directe**

Le litre, 1,80, 2 fr., 2,50, 3 et 4 fr.

Saumur, imprimerie de PAUL GODET.